

Extrait de l'arrêté municipal
du 17 mai 2000 relatif
aux bruits du voisinage

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Article 2: Les Chanteausiens devront régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons... de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, éviter les cris, hurlements, éclats de voix bruyants, veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble pour le voisinage.

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies... ne peuvent être effectués que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 19h**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h..**